Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/6052

7.11.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11974 — VANDEMOORTELE / DELIFRANCE)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/6052)

1. Le 30 octobre 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Vandemoortele Group («Vandemoortele») (Belgique),

— Délifrance S.A. («Délifrance») (France).

Vandemoortele acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de Délifrance.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Vandemoortele est un fabricant et fournisseur mondial de solutions alimentaires d'origine animale, notamment de graisses, de sauces, de margarines et d'huiles, ainsi que de produits de boulangerie congelés;

— Délifrance est un fabricant et fournisseur mondial de produits de boulangerie congelés, ainsi que de certains produits de consommation conditionnés.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11974 — VANDEMOORTELE / DELIFRANCE

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).